



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 45302

Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation, au regard du nouveau régime fiscal des associations, des structures associatives qui ont pour vocation l'accueil et l'hébergement de publics dépendant de l'aide sociale (aide sociale à l'enfance ou aide sociale adulte). Nombre de responsables de ces structures sont dans l'incertitude quant aux taux de TVA (5,5 % ou 19,6 %) qui leur est applicable sur la partie para-hôtelière de leur activité. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions à ce propos.

Texte de la réponse

L'exonération de TVA prévue à l'article 261-7-1/ du code général des impôts en faveur des organismes sans but lucratif s'applique aux associations qui ont pour vocation l'accueil et l'hébergement de publics dépendant de l'aide sociale et qui satisfont aux critères de gestion désintéressée et de non-lucrativité précisés dans l'instruction administrative du 15 septembre 1998 publiée au Bulletin officiel des impôts (4 H-5-98). Même lorsque ces critères ne sont pas satisfaits, ces associations sont exonérées de TVA sur le fondement de l'article 261 D-4/-b du code général des impôts pour les locations de logements meublés qu'elles réalisent dès lors qu'elles ne peuvent en principe pas être immatriculées au registre du commerce et des sociétés. Cela étant, il ne pourrait être répondu de manière plus complète à cette question que si son auteur voulait bien préciser les situations qu'il vise.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Dupré](#)

Circonscription : Aude (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45302

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 2 octobre 2000

Question publiée le : 24 avril 2000, page 2534

Réponse publiée le : 9 octobre 2000, page 5775